

STATUTS
de l'Institut Georges CHAPPAZ
de la Vigne et du Vin en Champagne

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES, MISSIONS

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION

L'institut est une composante de l'université de Reims Champagne-Ardenne, au sens de l'article L713-1-1° du code de l'éducation, siégeant à Reims.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Les actions de l'institut sont axées autour de la thématique transversale majeure de la vigne et du vin en Champagne, dans le cadre de la politique de l'établissement et sous réserve d'une diversification accessoire de ses activités, en lien notamment avec d'autres boissons, alcoolisées ou non.

L'institut de la vigne et du vin a pour missions :

- a) d'être une instance de coordination et un fédérateur d'initiatives en recherche et en formation dans le domaine de la vigne et du vin, de l'œnologie, en sciences, technologie et santé ainsi qu'en sciences humaines, sociales et de la société aux fins de promouvoir leur excellence scientifique et pédagogique sur la scène nationale et internationale, notamment grâce à l'interdisciplinarité ;
- b) de faciliter les synergies, agréger les expertises et savoir-faire complémentaires entre la communauté scientifique de l'URCA, les autres établissements d'enseignement supérieur de la Région, les organismes et réseaux de recherche, le monde vitivinicole et les collectivités territoriales.
- c) de favoriser la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et la documentation scientifique et technique dans le domaine de la vigne et du vin.
- d) d'encourager toute forme de collaboration avec les réseaux fédératifs, les instituts ou les pôles des autres régions viticoles en France, en Europe et dans le monde afin d'accroître la visibilité du Nord-Est français parmi les pôles de compétences en formation et en recherche sur la vigne et le vin.
- e) de créer et d'animer une plateforme d'action culturelle et de valorisation du patrimoine.
- f) de porter des diplômes (nationaux et universitaires) et de proposer des formations professionnalisantes.
- g) le cas échéant, en complément et en lien avec des unités de recherche existantes, de porter des actions de recherche dans les domaines de la vigne et du vin, ou d'autres boissons, alcoolisées ou non.

ARTICLE 3 : ASSOCIATION À L'INSTITUT

L'institut peut accueillir des équipes de recherche, des enseignantes-chercheuses et des enseignants-chercheurs, des chercheuses et des chercheurs rattachés à des universités autres que l'université de Reims Champagne-Ardenne, à tout autre établissement d'enseignement et de recherche ou assimilé, public ou privé.

Les équipes, les chercheuses ou les chercheurs relevant des centres de recherche associés à l'institut restent libres du choix de leur programme et disposent intégralement des subventions (sur contrat ou non) et crédits qui leur sont attribués par leur structure propre.

L'institut peut accueillir des actrices et des acteurs de la vie culturelle, économique et sociale dans le domaine vitivinicole et des institutions publiques ou privées.

TITRE 2 : ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

LE CONSEIL D'INSTITUT

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL D'INSTITUT

Le conseil d'institut est constitué de 32 membres :

- 14 enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs et assimilés de l'URCA, dont 7 en Sciences, Technologie et Santé et 7 en Sciences humaines, Sociales et de la Société, désignés par le Conseil d'administration sur proposition de la présidente, du président de l'université selon les critères ci-après déterminés : elles, ils devront avoir consacré une partie substantielle de leur activité d'enseignement et de recherche au domaine de la Vigne et/ou du Vin ou être impliqués dans la conduite de projets nationaux et internationaux. Au moins une ou un responsable des diplômes nationaux portés par l'institut figure obligatoirement dans ce collège. En cas de portage en cours de mandat du conseil, au moins une ou un responsable du diplôme national ou des diplômes nationaux concernés participe aux travaux du conseil avec voix consultative.
- 1 représentante, représentant BIATSS en lien avec le domaine de la vigne et du vin désigné par le conseil d'administration sur proposition de la présidente, du président de l'université ;
- 16 personnalités extérieures :
 - La directrice, le directeur général du Comité Champagne ou sa représentante, son représentant
 - La présidente, le président de l'Union des maisons de Champagne, co-présidente, co-président du Comité Champagne, ou sa représentante, son représentant
 - La présidente, le président du Syndicat Général des Vignerons, co-présidente, co-président du Comité Champagne, ou sa représentante, son représentant
 - La présidente, le président de l'union des œnologues – région Champagne ou sa représentante, représentant

- La présidente, le président du conseil régional du Grand Est ou sa représentante, son représentant
- La présidente, le président du conseil départemental de la Marne ou sa représentante, son représentant
- La présidente, le président de la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne ou sa représentante, son représentant
- La présidente, le président de la mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ou sa représentante, son représentant
- 1 représentante, représentant du Grand Reims
- 1 représentante, représentant de la CCI Marne Ardennes
- 1 représentante, représentant désigné par l'INRAE et l'IFV, pour 2 ans, par alternance
- 1 représentante, représentant désigné par le pôle Bioeconomy for Change
- La directrice, le directeur du campus de Reims de NEOMA Business School ou sa représentante, son représentant
- 1 représentante, représentant désigné par Avize Viti-Campus
- 1 experte, expert qualifié du milieu viticole élu par le conseil de l'institut sur proposition de la présidente, du président du conseil
- 1 personnalité élue par le conseil d'institut siégeant à titre personnel, connue pour son engagement en matière de la vigne et du vin
- La présidente, le président de l'université ou sa représentante, son représentant

La directrice, le directeur de l'institut participe au conseil avec voix consultative.

Le renouvellement des mandats des membres du conseil, à l'exception des personnalités extérieures, intervient tous les 4 ans. Les membres du conseil d'institut siègent valablement jusqu'à la désignation de leur successeuse, successeur.

Lorsqu'une enseignante-chercheuse, un enseignant-chercheur ou la représentante, le représentant BIATSS perd la qualité au titre de laquelle elle, il a été désigné ou si elle ou il est démissionnaire, elle, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une autre représentante, un autre représentant désigné par le conseil d'administration sur proposition de la présidente, du président de l'université.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'INSTITUT

Le conseil d'institut se réunit sur convocation de la présidente, du président du conseil d'institut, à l'initiative de ce dernier ou d'un tiers des membres du conseil d'institut.

Le conseil d'institut se réunit au moins une fois par semestre et aussi souvent que l'intérêt de l'institut l'exige.

La réunion se tient au siège de l'institut ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

En cas de nécessité, le conseil d'institut peut également se réunir à distance, par tout procédé sécurisé, selon des modalités à préciser dans la convocation.

L'ordre du jour est fixé par la présidente, le président du conseil d'institut.

Toute question est, de droit, inscrite à l'ordre du jour à la demande d'un 1/3 des membres du conseil d'institut.

La convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires aux débats sont transmis aux membres du conseil huit jours ouvrables au moins avant la date prévue de la réunion.

La convocation est envoyée par voie électronique ou par tout autre moyen de communication assurant la transmission de la convocation. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Celui-ci ne délibère que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une seconde convocation avec le même ordre du jour. Dans ce cas, le conseil d'institut délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage égal des voix, celle de la présidente, du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'institut sont constatées par des procès-verbaux signés de la présidente, du président.

Les séances du conseil d'institut ne sont pas publiques ; toutefois, le conseil peut entendre toute personne dont il juge opportun de recueillir l'avis. Il peut inviter des membres de l'institut à assister à ses séances, mais non à participer à ses délibérations.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'INSTITUT

Le conseil d'institut définit la politique de l'institut, ses orientations générales et donne son accord sur les actions et projets soutenus, dans le cadre des missions définies par l'article 2 des présents statuts et de la politique de l'université.

Il émet des vœux sur l'orientation de la politique de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, de documentation scientifique et technique dans le domaine de la Vigne et du Vin.

Il émet un avis sur les demandes d'association et sur toute demande d'accueil d'enseignantes-chercheuses d'enseignants-chercheurs, de chercheuses, chercheurs rattachés à des établissements autres que l'URCA, d'acteurs de la vie culturelle, économique et sociale dans le domaine vitivinicole et des institutions publiques ou privées.

Il étudie toute proposition destinée à promouvoir les objectifs de l'institut.

Il délibère sur toutes les questions que lui soumet la présidente, le président du conseil de l'institut. Il adopte le projet de budget, le rapport d'activités et le rapport financier de l'institut, présentés annuellement par la directrice, le directeur.

Il valide les propositions formulées par les commissions pédagogique et scientifique.

LA PRESIDENTE, LE PRÉSIDENT – LA DIRECTRICE, LE DIRECTEUR

ARTICLE 7 : LA PRESIDENTE, LE PRÉSIDENT

Le conseil d'institut élit en son sein la présidente, le président du conseil d'institut parmi les enseignantes-chercheuses, les enseignants- chercheurs de l'URCA. Pour l'élection de la présidente, du président, la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil est requise aux deux premiers tours ; seule est requise ensuite la majorité absolue des suffrages exprimés. L'élection se fait à bulletin secret.

La présidente, le président est élu pour une durée de quatre ans, rééligible immédiatement une seule fois.

En cas de démission ou d'empêchement définitif de la présidente, du président constaté par la présidente, le président de l'université, la présidente, le président de l'université réunit le conseil d'institut dans le délai de 2 mois pour procéder à l'élection d'une nouvelle présidente, d'un nouveau président.

La présidente, le président du conseil d'institut propose, en concertation avec les partenaires de l'institut, un programme d'actions pluriannuelles en matière de politique de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, de documentation scientifique et technique et des actions culturelles et de valorisation du patrimoine dans le domaine de la vigne et du vin.

Elle, il propose toute action ou activité susceptible de favoriser le rayonnement national et international de l'institut.

Elle, il est chargé de collecter des fonds pour le financement des activités de l'institut.

Elle, il convoque le conseil d'institut, fixe l'ordre du jour, en collaboration étroite avec la directrice, le directeur, et préside ses réunions.

La présidente, le président du conseil de l'institut peut recevoir des délégations de signature de la présidente, du président de l'université.

La présidente, le président du conseil d'institut établit chaque année un rapport sur l'activité de l'institut. Ce rapport est proposé au conseil d'institut, soumis à la présidente, au président de l'université et publié.

La présidente, le président du conseil d'institut peut représenter l'institut dans les conseils de l'université, à la demande de la présidente, du président de l'université de Reims Champagne-Ardenne.

La présidente, le président entretient, conformément aux vœux du conseil d'institut, toutes les relations extérieures susceptibles de favoriser le rayonnement de l'institut.

ARTICLE 8 : LA DIRECTRICE, LE DIRECTEUR

La directrice, le directeur de l'institut est nommé par la présidente, le président de l'université et est placé sous l'autorité de la directrice générale des services, du directeur général des services.

Elle, il est chargé de la mise en œuvre des décisions prises par le conseil d'institut.

Elle, il assure le fonctionnement de l'institut et en dirige les personnels administratifs.

Elle, il participe aux délibérations du conseil d'institut, avec voix consultative, et rédige les procès-verbaux de ses séances ordinaires et extraordinaires. Les procès-verbaux des séances sont soumis à l'approbation du conseil lors de la séance suivante.

Elle, il transmet aux instances compétentes de l'université les projets de contrats et conventions après approbation de ceux-ci par le conseil d'institut.

Elle, il dispose des pouvoirs nécessaires à sa fonction, notamment par délégation de la présidente, du président de l'université.

Elle, il entretient toutes relations extérieures susceptibles de contribuer à l'exécution de ses missions.

Elle, il ordonne les dépenses et les recettes de l'institut, sur délégation de la présidente, du président de l'université et en concertation avec la présidente, le président du conseil de l'institut. Il établit la programmation budgétaire annuelle, en accord avec la présidente, le président du conseil d'institut et les services compétents de l'université et élabore le bilan financier annuel.

ARTICLE 9 : LA COMMISSION PEDAGOGIQUE

La commission pédagogique se réunit autour des questions communes aux formations proposées par l'institut et les autres composantes de l'Université Reims Champagne-Ardenne entrant dans les domaines de la vigne et du vin.

Cinq enseignantes-chercheuses, enseignants chercheurs et assimilés, membres du conseil de l'institut, sont désignés par le conseil, sur proposition de sa présidente, son président, pour constituer la commission pédagogique. Elle intègre par ailleurs les responsables pédagogiques des formations proposées par l'institut et les autres composantes de l'Université Reims Champagne-Ardenne entrant dans les domaines de la vigne et du vin.

Les représentantes, représentants des UFR portant ces formations sont invités aux réunions de la commission pédagogique.

La commission désigne sa représentante, son représentant.

La présidente, le président du conseil de l'institut réunit et préside la commission pédagogique. En son absence, la représentante, le représentant de la commission préside les débats. La directrice, le directeur est invité aux réunions. La commission pédagogique se réunit au moins deux fois par an.

La commission pédagogique peut inviter à ses réunions toutes personnes qu'elle juge utiles à l'étude des questions qui lui sont soumises, notamment les représentantes, les représentants des étudiants.

La commission pédagogique est chargée de proposer et mettre en œuvre des actions communes notamment en termes de communication envers les étudiantes, étudiants, les future étudiantes, futurs étudiants et l'ensemble des professionnelles, professionnels de la filière vigne et vin.

Elle émet des avis sur les questions pédagogiques qui lui sont soumises par le conseil de l'institut.

ARTICLE 10 : LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

La commission scientifique se réunit autour des questions liées aux activités de recherche et d'innovation entrant dans les domaines de la vigne et du vin (domaine principal ou domaine d'application).

Elle est composée de cinq enseignantes-chercheuses, enseignants chercheurs et assimilés, et de cinq personnalités extérieures membres du conseil de l'institut, tous désignés par le conseil de l'institut. La commission scientifique désigne sa représentante, son représentant.

La présidente, le président du conseil de l'institut réunit et préside la commission scientifique. En son absence, la représentante, le représentant de la commission préside les débats. La directrice, le directeur est invité aux réunions. La commission scientifique se réunit au moins deux fois par an.

La commission scientifique peut inviter à ses réunions toutes personnes qu'elle juge utiles à l'étude des questions qui lui sont soumises.

La commission scientifique est chargée du développement, de la coordination et de la promotion des activités de recherche et d'innovation et tout type d'action permettant la valorisation, la dissémination de leurs résultats (journée d'étude, séminaire, colloque...), en lien avec les professionnelles, professionnels de la filière.

Elle émet des avis sur les questions de recherche et d'innovation qui lui sont soumises par le conseil de l'institut.

ARTICLE 11 : LE CLUB DES PARTENAIRES

Le club des partenaires participe au dialogue et à l'interconnaissance mutuelle entre l'institut et les acteurs socio-économiques, en lien direct ou connexe, avec les domaines de la vigne et du vin.

Il est composé de membres de droit, les membres extérieurs du conseil de l'institut et de membres cooptés, par les membres de droit.

Le club des partenaires peut inviter à ses réunions toutes personnes qu'il juge utiles à l'étude des questions qui le concerne.

La présidente, le président du conseil de l'institut réunit et préside le club des partenaires. La directrice, le directeur est invité aux réunions. Le club des partenaires se réunit au moins deux fois par an.

Le club des partenaires participe activement au développement de l'institut notamment sur les questions liées à l'insertion professionnelle, à la recherche collaborative, aux activités d'innovation et aux actions de valorisation du patrimoine.

Les membres du club des partenaires assurent la promotion, au sein de leur organisation, des actions menées par l'institut.

TITRE 3 : RESSOURCES

ARTICLE 12 :

L'institut a vocation à devenir une composante fonctionnant avec des ressources majoritairement extérieures, publiques et privées.

Les ressources de l'institut se composent :

- d'une dotation de l'université de Reims Champagne-Ardenne ;
- d'une mise à disposition de personnels BIATSS (quotité 100%) – personnels non enseignants de l'établissement d'enseignement supérieur – Bibliothèque, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, Social, Santé)
- de mise à disposition sans contrepartie financière de locaux ou d'équipements ;
- de subventions des collectivités locales et territoriales. Elles feront l'objet d'une convention spécifique ;
- de contributions de partenaires extérieurs. Elles feront l'objet d'une convention spécifique ;
- de la rémunération des prestations pour services rendus et services vendus, de dons et de tout autre revenu qui ne serait pas interdit par la législation

TITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 13 :

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par le conseil d'institut à la majorité des 2/3 de ses membres en exercice. Toute modification des statuts doit être soumise pour approbation au conseil d'administration de l'université.

*Statuts approuvés par délibération du conseil d'administration du 11 mars 2025. Statuts modifiés approuvés par délibération du conseil d'administration en date du ****